

DECISION N°2019-L0225/ARCOP/ORD

sur recours de FASO CLIC contre la non application de la décision n°2019-L0169/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 07 juin 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de Kouka.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2019 de FASO CLIC contre le communiqué publié dans le quotidien n°2601 du vendredi 21 juin 2019 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Carine OUEDRAOGO, Messieurs Adama GNEGNE et Saidou OUEDRAOGO, respectivement Juristes et Gérant de FASO CLIC;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tiodjété KAMBOU et Ouanhan TIEHO, respectivement comptable et SG de la mairie de Kouka ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la non application de la décision n°2019-L0169/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 07 juin 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de Kouka ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que le communiqué annulant les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2601 du vendredi 21 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 juin 2019 ; que FASO CLIC a saisi l'ORD par lettre en date du 21 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la CEB de Kouka a lancé la demande de prix n°2019-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de Kouka ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré EKF attributaire; cette décision a fait l'objet d'un recours par FASO CLIC, laquelle décision a été infirmée par décision N°2019-0169/ARCOP/ORD de l'ORD en sa séance du 07 juin 2019 ; la CCAM, par un communiqué du 21 juin 2019, a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'elle n'est pas conforme à la décision de l'ORD ci-dessus citée ;

il sollicite donc de l'ORD l'application de la décision afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier que par décision N°2019-0169/ARCOP/ORD de l'ORD en sa séance du 07 juin 2019 l'ORD a infirmé les résultats provisoires premièrement publiés par la CCAM de Kouka et fait droit à la requête de FASO CLIC ;

considérant que la CCAM, au lieu d'appliquer la décision ci-dessus, a rendu toute la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier, laquelle insuffisance n'avait pas été établie à la première publication des résultats ; qu'il y a lieu tout simplement de constater que l'attitude de la CCAM est constitutif d'un refus manifeste de mettre en œuvre la décision du 7 juin ;

qu'il y a donc lieu de dire que le communiqué publié par la CCAM est contraire aux termes de la décision ci-dessus et de lui enjoindre de mettre en œuvre sans délai la décision sous peine de se voir traduire en discipline ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FASO CLIC est recevable ;

-que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte de l'entreprise de FASO CLIC est fondée ;

-d'infirmier le communiqué publié dans le quotidien n°2601 du vendredi 21 juin 2019 et relatif aux résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de KOUKA ;

-de renvoyer l'autorité contractante à une application stricte de la décision ci-dessus dans les meilleurs délais, faute de quoi elle sera traduite en discipline ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO